

Possibilité, pour toute personne justifiant d'un intérêt, de consulter l'arrêt ou s'en procurer une copie – publication des arrêts les plus importants dans un recueil officiel – situation de M. Sutter demeurée inchangée.

Conclusion : absence de violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

14.11.1960, Lawless; 17.1.1970, Delcourt; 21.2.1975, Golder; 8.12.1983, Pretto et autres; 8.12.1983, Axen

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 74

AFFAIRE SUTTER

- 1. DECISION DU 29 JUIN 1982 (dessaisissement)**
- 2. ARRET DU 22 FEVRIER 1984**

SUTTER CASE

- 1. DECISION OF 29 JUNE 1982 (relinquishment of jurisdiction)**
- 2. JUDGMENT OF 22 FEBRUARY 1984**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1984**

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Suisse – Tribunal militaire de cassation – absence de débats publics et de prononcé public de l'arrêt – articles 189 § 3 et 197 de la loi fédérale du 28 juin 1889 relative à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale pour l'armée fédérale – article 6 § 1 de la Convention

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. *Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1*

a) *Principe* : elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable.

b) *Etendue et conditions de mise en œuvre* – existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe – importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité.

2. *Applicabilité de l'article 6 en l'espèce*

Non contestée – modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit – nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès.

II. ABSENCE DE DEBATS PUBLICS

Le tribunal de division avait entendu la cause en public – le Tribunal militaire de cassation n'a pas statué sur le fond du litige; il a débouté le requérant par un arrêt uniquement consacré à l'interprétation des règles de droit en question.

Conclusion : absence de violation.

III. ABSENCE DE PRONONCE PUBLIC

Interprétation des mots «le jugement sera rendu publiquement»/«*judgment shall be pronounced publicly*» – comparaison avec l'article 14 § 1 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques – les rédacteurs de la Convention ne sauraient avoir négligé le fait que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent de longue date, à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions de leurs juridictions – d'où la nécessité de ne pas opter pour une interprétation littérale, mais d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, la forme de publicité du «jugement» prévue par le droit de l'Etat en cause.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.